

NOTE ANNEXE 4 DE LA PIÈCE N°1

LISTE INDICATIVE DES DÉROGATIONS

Certains obstacles ne peuvent pas faire l'objet d'une mise en accessibilité. En effet, les travaux nécessaires peuvent avoir un fort impact sur l'établissement ou être tout simplement non envisageables. Dans ce cas, la réglementation permet d'invoquer un motif d'impossibilité pour une demande de dérogation.

Les motifs justifiant le recours à une demande de dérogation sont précisés par l'article R. 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation. La liste indicative ci-après reprend ces motifs :

N°ERP	N° du motif de la dérogation	Règle dérogée	Justification de la dérogation et mesures de substitution éventuelles
2	1	Localisation : École du village / RDC / Raccordement de l'entrée du bâtiment à la voirie publique Règle dérogée : Cheminement usuel raccordé à la voirie publique	Une demande de dérogation peut être envisagée car les contraintes topographiques du terrain ne permettent pas de réaliser un cheminement accessible. Cette demande doit être accompagnée d'une mesure compensatoire comme par exemple la création de places accessibles aux personnes handicapées reliées à l'entrée de l'établissement par un cheminement adapté.
2	1	Localisation : École du village / étage Accès à l'école élémentaire et maternelle Règle dérogée : Raccordement de l'entrée principale au cheminement extérieur	Les contraintes pour réaliser des travaux de mise en place d'un ascenseur sont très fortes. Il est donc possible de demander une dérogation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences. Une mesure compensatoire pourra être proposée. Il pourra s'agir d'un élévateur de personnes à mobilité réduite permettant d'accéder au niveau non desservi par ascenseur. Cet équipement devra être d'usage permanent et respecter les normes en vigueur (NF 82-222 et NF XP 82-261). La dérogation devra faire figurer les modalités de fonctionnement de l'appareil et le contrat d'entretien prévu Attention : les exigences de résistance au feu entre les niveaux devront être respectées (voir règlement de sécurité incendie).

N°ERP	N° du motif de la dérogation	Règle dérogée	Justification de la dérogation et mesures de substitution éventuelles
2	1	<p>Localisation : École du village / RDC / Escalier extérieur</p> <p>Règle dérogée : Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage</p>	<p>Les contraintes pour réaliser des travaux de mise en place d'un ascenseur sont très fortes. Il est donc possible de demander une dérogation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences. Une mesure compensatoire pourra être proposée. Il pourra s'agir d'un élévateur de personnes à mobilité réduite permettant d'accéder au niveau non desservi par ascenseur. Cet équipement devra être d'usage permanent et respecter les normes en vigueur (NF 82-222 et NF XP 82-261). La dérogation devra faire figurer les modalités de fonctionnement de l'appareil et le contrat d'entretien prévu Attention : les exigences de résistance au feu entre les niveaux devront être respectées (voir règlement de sécurité incendie).</p>
9	1	<p>Localisation : Cimetière / étage 0 / cimetière</p> <p>Règle dérogée : Un cheminement accessible doit permettre d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales</p> <p>Commentaire : Terrain en pente, impossible d'aménager des pentes conformes</p>	<p>Vu la configuration existante, il semble envisageable de demander une dérogation pour la pose d'un appareil élévateur vertical pour les personnes à mobilité réduite, dans les conditions fixées à l'article R.111-19-6 du CCH. Coût EPMP: 25 000 €</p>

1 : Impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou en raison de difficultés liés à ces caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés

2 : Conservation du patrimoine architectural - travaux réalisés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou sur un bâtiment situé dans le périmètre d'un monument historique classé ou inscrit ou secteur sauvegardé

3 : Conséquences excessives sur l'activité économique de l'établissement

4 : Refus des copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation de réaliser les travaux de mise en accessibilité